DECISION

du Comité de Ministres de l'Union économique Benelux concernant la concertation et la coopération dans le domaine de la préparation des décisions relatives aux autorisations de captages d'eaux souterraines susceptibles d'avoir des effets transfrontaliers

M (84) 16

Le Comité de Ministres de l'Union économique Benelux,

Vu les articles 2 et 3 de la Convention Benelux en matière de conservation de la nature et de protection des sites, M (81) 4 signée à Bruxelles le 8 juin 1982 et entrée en vigueur le 1er octobre 1983 et vu l'article 8 du Traité,

Vu la Décision du Comité de Ministres du 17 octobre 1983 concernant l'assistance réciproque pour la détermination des dommages causés par les effets transfrontaliers des captages d'eaux souterraines, M (83) 26,

Considérant que le Conseil interparlementaire Consultatif de Benelux a recommandé le 14 juin 1974 aux trois Gouvernements d'éviter les dommages susceptibles d'être causés à l'agriculture par la recherche d'eau potable,

Considérant qu'à la Troisième Conférence intergouvernementale Benelux, tenue à Bruxelles les 20 et 21 octobre 1975, il a été décidé que la concertation et la coopération en matière de captages d'eaux souterraines dans les régions frontalières doivent être considérées comme un objectif concret d'une politique Benelux active,

Considérant qu'il importe dans le cadre de cet objectif, de convenir de la procédure à suivre dans le cas de la préparation des décisions relatives aux autorisations de captages d'eaux souterraines susceptibles d'avoir des effets transfrontaliers,

A pris la présente décision :

Article ler

Si une demande est introduite concernant une autorisation de captage d'eaux souterraines supérieur à 1.000 m³ par jour ou 200.000 m³ par an et qu'en raison de l'étendue et du lieu du captage il est à craindre que celui-ci affecte les réserves d'eaux souterraines dans une région située de l'autre côté de la frontière belgo-néerlandaise, l'autorité qui instruit la demande se concertera dès la réception de celle-ci avec l'autorité compétente dans le domaine de la politique de l'eau dans cette région afin de lui permettre d'ouvrir une enquête sur son territoire.

Article 2

L'autorité visée à l'article ler qui est compétente pour la région située de l'autre côté de la frontière belgo-néerlandaise, sera également invitée à présenter, dans le délai fixé par l'autorité qui instruit la demande, un avis sur les conditions dont l'autorisation sera assortie afin de protéger l'agriculture et la nature, ainsi que les propriétés en surface.

L'autorité qui instruit la demande tient compte de l'avis émis en temps voulu, dans ses considérations relatives à la demande.

Article 3

Lorsque la législation et/ou la réglementation en vigueur dans ce domaine exigent que la demande soit accompagnée d'un rapport technique sur les effets du captage d'eaux souterraines ou, selon le cas qu'un tel rapport soit établi en suite de cette demande, les autorités compétentes se prêtent mutuellement le concours nécessaire, notamment en fournissant les données requises pour l'établissement du rapport.

Article 4

- 1. Lorsque l'interprétation qu'il convient de donner au rapport qui accompagne ou, selon le cas, suit la demande fait naître une divergence de vues entre l'autorité qui instruit la demande et l'autorité qui est compétente pour la politique de l'eau de l'autre côté de la frontière belgo-néerlandaise, la première autorité visée consultera à ce sujet la Commission mixte des Dommages instituée par la Décision du Comité de Ministres du 17 octobre 1983 concernant l'assistance réciproque pour la détermination des dommages causés par les effets transfrontaliers des captages d'eaux souterraines, M (83) 26. La Commission rendra son avis dans le délai fixé par les autorités compétentes. L'autorité qui instruit la demande tient compte de l'avis émis en temps voulu, dans ses considérations relatives à la demande.
- Aux fines d'émettre l'avis visé à l'alinéa premier, les autorités compétentes fournissent à la Commission l'assistance des services techniques de leur ressort.

Article 5

- 1. La présente Décision entre en vigueur à la date de sa signature.
- Dans les six mois qui suivent cette date les deux Gouvernements feront rapport au Comité de Ministres sur les mesures qui ont été prises en vue de l'exécution de cette Décision. Le texte des mesures d'exécution nationales sera joint à ce rapport.

FAIT à Bruxelles, le 12 décembre 1984.

Le Président du Comité de Ministres,

L. TINDEMANS